

ARRETE MUNICIPAL réglementant temporairement la circulation et le stationnement
Avenue Léon Blum, devant les n° 27-29-31, le 08 Septembre 2022

Le Maire de la commune de COLOMBELLES,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les articles L 2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié,

VU le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise Vinci Construction d'enlever la base vie depuis l'entrée de l'avenue Léon Blum, dans le cadre de la fin de chantier de construction d'un immeuble de 23 logements et du Pôle petite enfance,

CONSIDERANT que dans un intérêt général, il importe de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité du personnel intervenant et par conséquent de réglementer temporairement le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Pour permettre l'enlèvement de la base de vie, le stationnement sera interdit devant les logements des Foyers Normands n° 27-29-31 avenue Léon Blum le 08 septembre 2022. La chaussée sera rétrécie le temps de la manœuvre du porteur.

Article 2 : Pour permettre l'application des présentes dispositions, l'entreprise Vinci Construction assurera la signalisation nécessaire et informera les locataires concernés.

Article 3 : Les parties de chaussées ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou de matériaux.

Article 4 : Dès la fin de l'intervention l'entreprise Vinci Construction devra réparer tous dommages éventuels causés par l'installation de la base vie.

Article 5 : Le présent arrêté municipal sera affiché sur le site.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R417-10 du code de la route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant. Le présent arrêté sera affiché 48 heures à l'avance en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de Colombelles est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados – ddsp14@interieur.gouv.fr
- Monsieur le Chef de Circonscription du commissariat d'Hérouville Saint Clair – steph.herve@interieur.gouv.fr
- Monsieur le Directeur- entreprise Vinci Construction – mamadou.leye@vinci-construction.fr
- Monsieur le directeur de Keolis - thierry.leloutre@keolis.com
- Monsieur le Président – communauté urbaine Caen la mer Normandie - contact.dm@caenlamer.fr
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale – ismael.madi@colombelles.fr
- Madame la Directrice du service urbanisme, aménagement du territoire et développement durable de la mairie de Colombelles – alice.averlant@colombelles.fr
- MEP Caen la mer Normandie – secteur Colombelles/Mondeville – s.cheve@caenlamer.fr, antoine.Lefranc@caenlamer.fr

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colombelles, le 10/08/22



Pour le Maire et par délégation,
Annie LEMARIE, 1^{ère} Adjointe